Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [x] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

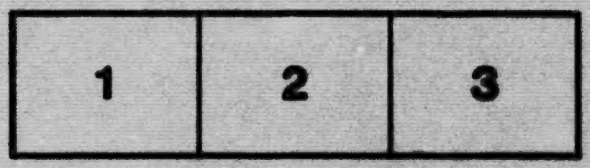

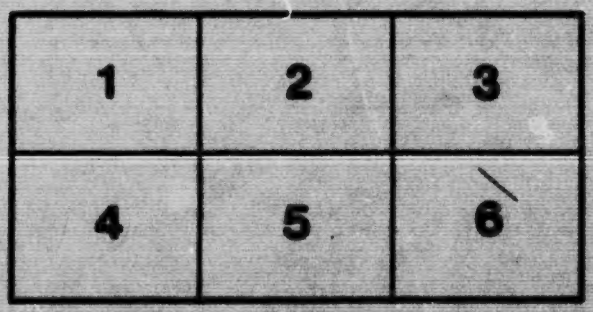

907

3

NOTICE

SUR LA

Ligue Sacerdotale

EUCHARISTIQUE

Pour la propagation
de la Communion fréquente et quotidienne

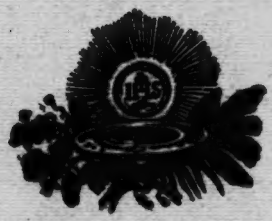

MONTRÉAL,
BUREAU DES ŒUVRES EUCHARISTIQUES,
490, Avenue Mont-Royal.
1907.

NOTICE

SUR LA

Ligue Sacerdotale

EUCHARISTIQUE

Pour la propagation
de la Communion fréquente et quotidienne

C. P. M. QUEBEC

MONTRÉAL,
BUREAU DES ŒUVRES EUCHARISTIQUES,
490, Avenue Mont-Royal.
1907.

BX1755
C32
no62
p***

TABLE

I. — Décret d'érection canonique de la Ligue Sacerdotale Eucharistique 3

II. — Statuts de la Ligue Sacerdotale 4

III. — Instruction aux membres de la Ligue Sacerdotale 5

IV. — Privilèges et Indulgences 10

V. — Avis pratiques 14

APPENDICE. — Décret de la Sacrée Congr. du Concile sur la Communion quotidienne 15

Réponse de la S. C. du Concile sur la Communion fréquente pour les enfants 21

Décret de la Sacrée Congr. des Indulgences sur la Confession 22

Décret sur la Communion aux malades non à jeun 23

Lettre aux Evêques sur les triduums eucharistiques 25

Prière indulgenciée pour la propagation de la Communion quotidienne 28

Prière indulgenciée à Notre-Dame du Très Sacrement 30

Ligue Sacerdotale Eucharistique

pour propager la Communion quotidienne

I

DECRET D'ERECTION CANONIQUE

PETRUS tituli Sanctorum Quatuor Coronatorum
S. R. E. Presb. Cardinalis RESPIGHI
SSmi Dni Nostri Papæ Vicarius Generalis,
Romanæ Curiæ ejusque districtus Judex Ordinarius, etc.

Piam Sacerdotum Sodalitatem quæ inscribitur "Lega Sacerdotale Eucaristica" cujus finis est fideles ad quotidianum vel frequentem usum SSmæ Eucharistiæ inducere, juxta mentem Decreti S. C. Conc. die 20 Decembris anni 1095, quod incipit "Sacra Tridentina Synodus," Nos auctoritate nostra Ordinaria rite et legitime in Venerabili ecclesia S. Claudii de Urbe penes Congr. Presbyterorum SSmi Sacramenti erigimus et canonice erectam esse edicimus. Leges vero seu Constitutiones ejusdem Sodalitatis, quinque articulis conscriptas, triennali experimento probandas esse declaramus.

Datum Romæ, ex Æd. Vicariatus, die 27 Julii 1906.

PETRUS RESPIGHI, *Card. Vic.*

FRANCISCUS Can. FABERI, *Secret.*

Loc. Sig.

II

STATUTS (1)

Art. Ier.

Une association de prêtres, sous le titre de *Ligue sacerdotale eucharistique*, est établie à Rome dans l'église Saint-Claude.

Art. II.

Le but de la Ligue est de répandre la pratique de la communion fréquente et quotidienne, en se conformant au Décret de la Sacrée Congrégation du Concile *Sacra Tridentina Synodus* du 20 décembre 1905, *De quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione.*

Art. III.

Seront admis à faire partie de la Ligue tous les prêtres qui veulent travailler à promouvoir dans le peuple chrétien de la communion fréquente et quotidienne.

Art. IV.

Pour atteindre le but de la Ligue, les membres s'appliqueront avec zèle à l'apostolat de la prière, de la parole et de la presse ; adressant aux fidèles de fréquentes exhortations à la communion fréquente et quotidienne, et distribuant des livres et opuscules de propagande sur ce sujet.

Art. V.

Pour permettre de réaliser plus facilement ce dessein, une brève Instruction sera remise aux prêtres agrégés. L'organe de la Ligue sera le périodique

(1) Traduction des documents officiels publiés à Rome en italien.

mensuel dirigé par les Pères de la Congrégation du Très Saint Sacrement et intitulé *Annales des Prêtres-Adorateurs*, qui se publie en plusieurs langues.

III

INSTRUCTION

aux membres de la Ligue sacerdotale eucharistique pour la propagation du pieux usage de la Communion quotidienne.

" Les curés, les confesseurs et les prédicateurs, suivant la doctrine approuvée du Catéchisme Romain (IIe P., n. 60), exhorteront fréquemment et avec beaucoup de zèle le peuple chrétien à un usage si pieux et si salutaire." (Décret *Sacra Tridentina Synodus*, 20 décembre 1905.)

I

Les curés et les prêtres ayant charge d'âmes, dès qu'ils seront devenus membres de la Ligue, se mettront à l'œuvre pour expliquer au peuple *ce qu'est* l'Eucharistie ; *quand*, *comment*, *avec quel amour* et pour quelles fins Notre-Seigneur Jésus-Christ l'a instituée : quels sont *ses effets*, si on la considère comme sacrifice, comme présence réelle perpétuelle du Sauveur parmi nous, et surtout comme nourriture de nos âmes.

II

Comme beaucoup s'abstiennent de fréquenter la Table eucharistique à cause de certains *préjugés* et de certaines *craintes vaines*, les prêtres inscrits dans la Ligue ne se contenteront pas de faire ressortir les grands avantages de la communion quotidienne : ils s'efforceront encore avec beaucoup de zèle de dissiper ces *préjugés* et ces *craintes vaines*, en persuadant aux

fidèles que, pour communier *licitement* chaque jour, rien n'est exigé de plus que ce qui est exigé pour communier *licitement* chaque semaine, chaque mois et chaque année, c'est-à-dire *seulement l'état de grâce* et *l'intention droite ;* bien qu'il soit très convenable que ceux qui pratiquent la communion fréquente et quotidienne *soient exempts aussi des péchés véniels, au moins pleinement délibérés, et de l'affection à ces péchés.* (Même Décret.)

III

Dans ce but, ils travailleront à donner la plus large diffusion aux opuscules qui, conformément au Décret déjà cité, facilitent l'usage de la communion quotidienne.

IV

De plus, ils avertiront à diverses reprises les fidèles que, si dans quelques livres de piété, même ayant des saints pour auteurs, on exige pour communier licitement chaque jour d'autres dispositions outre les deux seules exigées par le Décret, il n'y a pas à s'en troubler : car ces auteurs écrivirent leurs ouvrages à une époque où la question concernant les dispositions pour communier tous le jours n'avait pas encore été résolue par le Saint-Siège au moyen du Décret.

V

Comme il n'est pas possible de propager largement le pieux usage de la communion quotidienne là où l'on n'a pas d'abord propagé celui d'aller chaque jour à la Messe, ils exhorteront vivement et fréquemment le peuple à assister chaque jour au sacrifice non sanglant ; ils lui en feront connaître toujours plus parfaitement la valeur, l'excellence et la nécessité, et ils enseigneront la méthode pratique pour y assister convenablement.

VI

Dans ce but, ils tâcheront de répandre à profusion l'excellent opuscule de saint Léonard de Port-Maurice, intitulé : *Le Trésor caché de la sainte Messe.*

VII

Pour que le peuple vienne en plus grand nombre assister a la Messe, les curés et ceux qui ont charge d'âmes auront soin de faire sonner la cloche autant que possible à la volée, et, même au prix de quelque sacrifice, de célébrer à l'heure la plus convenable pour les fidèles, en tenant compte des saisons et des occupations de la population.

VIII

Afin d'arriver plus facilement à propager l'usage de la communion quotidienne dans leurs paroisses, les curés saisiront la première occasion qui se présentera pour donner eux-mêmes, ou pour faire donner par un prédicateur zélé, une retraite d'au moins trois jours.

IX

Voici quel pourrait être le plan de ce triduum :

Dans la méditation et l'instruction du premier jour, le prédicateur parlerait de la malice, des effets et des châtiments du péché mortel, et de la condition vraiment misérable des pauvres pécheurs, les exhortant vivement à revenir à Dieu.

Dans la méditation et l'instruction du second jour, il parlerait de la grande miséricorde de Notre Seigneur Jésus-Christ, spécialement dans l'institution de la

confession sacramentelle ; il en montrerait la nécessité pour quiconque a conscience de péché mortel, il instruirait le peuple des conditions nécessaires pour la bien faire, engageant tout le monde à se purifier dans le sang de Jésus-Christ au moyen de l'absolution sacramentelle.

Enfin la méditation et l'instruction du troisième jour seraient consacrées à la divine Eucharistie, et développeraient ce sujet d'après ce qui est dit à l'article I.

X

Le triduum étant terminé, le matin suivant, qui sera de préférence un jour de fête, le prédicateur prendra occasion de la communion générale, qui certainement sera très nombreuse, pour exhorter les fidèles, dans une allocution chaleureuse, à faire que cette communion générale ne soit pas un fait isolé, mais qu'elle se renouvelle plus ou moins souvent, suivant les occupations de la population ; il les pressera de répéter cette communion tous les jours de l'année, et plus particulièrement le dimanche et les jours de fête où il y a obligation d'aller à la Messe.

XI

Le jour de la communion générale, dans l'après-midi, après la dernière prédication, et le Saint Sacrement ayant été exposé, le curé récitera la prière pour la propagation du pieux usage de la communion quotidienne ; puis il distribuera un exemplaire de cette prière à tous les fidèles assemblés et leur recommandera de réciter chaque jour cette prière après la sainte communion et aussi en famille après la récitation du saint Rosaire.

XII

L'usage de la communion quotidienne étant ainsi inauguré dans les paroisses, les curés s'efforceront de l'enraciner de plus en plus en adressant souvent, très souvent, au peuple assemblé pour la sainte Messe des exhortations très courtes mais très pressantes pour inviter les assistants à participer à la divine Victime. — Ils se tiendront fidèlement au confessionnal à la disposition des pénitents ; engageant à communier ceux qu'ils trouveront bien disposés, et faisant le possible pour exciter ces bonnes dispositions dans ceux qui ne les auraient pas.

XIII

Ils auront un soin tout spécial de faire naître un vif désir de la communion quotidienne dans les cœurs purs et dépourvus de *vaines craintes* des enfants, quand ils les préparent à la première communion : qu'ils veillent à leur faire faire cette première communion dès qu'ils en sont capables, et à la leur faire renouveler si possible tous les jours.

XIV

Les membres de la Ligue tâcheront de la faire connaître à leurs confrères et les exhorteront à y donner leur nom.

XV

Enfin, pour que cette Ligue soit durable et devienne de plus en plus nombreuse, elle sera soutenue et propagée par un périodique destiné à tous ses membres et dirigé par les Pères de la Congrégation du Très Saint Sacrement.

IV

Erection de la Ligue en Archiassociation

Faveurs et Privilèges.

Le Souverain Pontife, qui avait béni et vivement encouragé l'idée de cette Association Sacerdotale, a daigné, aussitôt qu'elle a éte érigée canoniquement à Rome, l'élever au rang d'Archiassociation *Primaria* et l'enrichir des privilèges et indulgences mentionnés dans le Bref suivant. On remarquera que ce Bref a été signé quelques jours seulement après le Décret d'érection canonique, et que par conséquent le Saint Père a supprimé entièrement le délai *ad experimentum* qui doit s'écouler d'ordinaire avant que le Saint-Siège approuve officiellement une Confrérie ou Association pieuse. C'est une preuve évidente de l'importance que le Souverain Pontife attache à la *Ligue sacerdotale eucharistique*.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum vestigiis inhaerentes, pias societates ad pietatis et charitatis opera exercenda institutas, peculiaribus honoribus ac privilegiis cohonestare satagimus ut iis auctae uberiores in Dominico agro excolendo fructus nanciscantur. Harum in numerum minime Nos latet jure ac merito esse accensendam piam sacerdotum associationem, quae sub titulo "Sacerdotalis Eucharistici Foederis" in hac Alma Urbe Nostra ad S. Claudii canonice instituta existat, ideoque dilecti filii Edmundi Tenaillon Procuratoris Generalis Instituti Sacerdotum SSmi Sacramenti votis ultro libenterque annuentes associationem ipsam tam frugiferam, quae hisce potissimum tam gravibus temporibus iuxta tenorem Decreti a Congr. Sacrae Tridentinae Synodi

interpretationi praeposita, die XX Decembris mensis anno superiori editi, exauspicato intendit ad Communionis frequentis et quotidianae usum inter fideles provehendum, singularibus gratiis atque indulgentiis decorandam existimavimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis nunc et in posterum in dictum Eucharisticum Foedus adlectis sacerdotibus, quatenus simili privilegio non gaudeant, altaris privilegiati personalis indultum ter in hebdomada, servatis servandis, concedimus ; nec non ut una ante auroram, atque una post meridiem hora sacris operari, et similiter a prima ante auroram hora ad occasum solis, Sacram Synaxim distribuere ; atque, injunctis de more peractis, praecipuorum fidei mysteriorum et Mariae Virg. et SS. Apostolorum festivitatibus per annum singulis, plenariam indulgentiam vel defunctis applicabilem lucrari ; et intra celebrationem triduanae supplicationis, iuxta pii Foederis tabulas habendae, post peractam Communionem Generalem Christiano adstanti populo, plenaria adjecta indulgentia, cum Crucifixo ac sub Crucis unico signo, servatis ritu formulaque praescriptis, benedicere licite possint ac valeant. Insuper quoties juxta fines Foederis sacerdotalis pietatis quovis sive charitatis opus adimpleant, de numero poenalium dierum in forma Ecclesiae solita iisdem adlectis in ipsum Foedus nunc et in posterum sacerdotibus tercentos expungimus. Tandem confessariis rite probatis eodem in Sacerdotali Eucharistico Foedere nunc et in posterum inscriptis, facultatem concedimus communicandi semel in hebdomada plenariam indulgentiam poenitentibus, qui quotidie vel quasi quotidie ad sacram Synaxim accedere consueverunt. Praeterea Ap. Nostra Auctoritate p.tium vi, perpetuumque in modum, Associationem memoratam sub titulo " Sacerdotalis Eucharistici Foederis " in Urbe ad S. Claudii canonice ins-

titutam in Archiassociationem, sive primariam cum solitis privilegiis erigimus. Archisodalitii autem ejusdem Moderatori et officialibus praesentibus et futuris, ut ipsi alias ejusdem nominis atque instituti societates in universo terrarum orbe erectas can.ce sive in posterum erigendas, servatis Clementis PP. VIII Praedecessoris Nostri rec. mem. aliisque Ap.licis Ordinat. desuper editis, sibi aggregare illisque omnes et singulas indulgentias peccatorum remissionis ac poenitentiarum relaxationes ipsi Archisodalitio a S. Sede concessas et aliis communicabiles, communicare licite possint ac valeant, Ap.lica item No.ra Auc.te p.tium vi facultatem perpetuo concedimus et largimur. Decernentes praesentes Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari sicque in praemissis per quoscumque iudices ordinarios et de legatos iudicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstan. Constitutionibus et Ordinat. Ap.licis ceterisque contrariis quib.que.

Datum Romae apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die X Augusti MCMVI, Pontificatus Nostri Quarto.

Pro D.no Card. MACCHI :
NICOLAUS MARINI.

L † S.

En résumé, les privilèges et Indulgences concédés par le Bref ci-dessus sont les suivants :

1. Les prêtres inscrits dans la Ligue peuvent jouir de l'autel privilégié personnel trois fois par semaine, à condition qu'ils n aient pas déjà autrement ce privilège ;

2. Ils peuvent célébrer depuis une heure avant l'aurore jusqu'à une heure après midi ;

3. Ils peuvent distribuer la sainte Communion à toute heure du jour depuis une heure avant l'aurore jusqu'au coucher du soleil ;

4. Ils peuvent gagner une Indulgence plénière à toutes les fêtes primaires des Mystères de la foi, de la Très Sainte Vierge et des Saints Apôtres ; (1)

5. Ils peuvent gagner une Indulgence de 300 jours pour chaque œuvre qu'ils feront conformément au but de la Ligue Sacerdotale ;

6. Pour le *Triduum* qui aura lieu conformément à l'Instruction annexée aux Statuts, ils peuvent donner au peuple, après la Communion générale, la Bénédiction Papale avec l'Indulgence Plénière. (2)

7. Les confesseurs inscrits dans la Ligue peuvent faire gagner une fois par semaine l'Indulgence Plénière aux pénitents qui ont coutume de communier tous les jours ou presque tous les jours. (3)

---

(1) Sont fêtes *primaires* : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Trinité, Fête-Dieu, Transfiguration ;— Immaculée-Conception, Annonciation, Assomption, Purification, Visitation, Nativité, Notre-Dame des Neiges ; — S. Mathias (24 février), SS. Philippe et Jacques (25 juillet), S. Barthélemy (24 août), S. Mathieu (21 sept.), SS. Simon et Jude (28 oct.), S. André (30 nov.), S. Thomas (21 déc.), S. Jean (27 déc.).

(2) D'après le texte du Bref, la Bénédiction Papale doit être donnée *cum Crucifixo, ac sub crucis unico signo*, avec un Crucifix et en faisant un seul signe de croix, *servatis ritu formulaque præscriptis*. On trouvera à la fin du Rituel Romain le rite et la formule prescrits par S. S. Léon XIII le 7 juillet 1882.

(3) Il suffit de *dire* au pénitent qu'il peut gagner cette Indulgence plénière spéciale. Le confesseur peut, en une seule fois, communiquer à son pénitent ladite Indulgence plénière pour plusieurs semaines. C'est donc dans l'année 52 indulgences plénières que peuvent gagner les fidèles qui font la communion quotidienne ou quasi-quotidienne, s'ils sont pénitents d'un prêtre membre de la *Ligue sacerdotale de la Communion*.

V

AVIS PRATIQUES

Les conditions pour faire partie de la *Ligue Sacerdotale de la Communion* sont :

1. L'inscription sur le registre de l'Œuvre (ne pas manquer d'indiquer *le nom de baptême*) ;

2. L'engagement, sans obligation de conscience, de s'appliquer avec zèle à promouvoir l'observance du Décret sur la Communion fréquente et quotidienne par l'apostolat soit de la prière, soit de la prédication, soit de la presse ;

3. La réception des *Annales*, qui sont le lien vital de l'Œuvre ; par conséquent, les Prêtres-Adorateurs qui reçoivent déjà les *Annales* n'ont plus qu'à faire inscrire leurs nom et prénom pour être membres de la Ligue.

Pour se faire inscrire dans la Ligue et pour tout renseignement, s'adresser à Montréal, 490 ave Mont-Royal.

La brochure intitulée *Ligue sacerdotale eucharistique* est adressée, en même temps qu'un cachet d'admission, à tout prêtre qui se fait inscrire dans la Ligue.

On est prié d'envoyer 4 centins en timbres-poste pour cette brochure et pour le cachet d'inscription.

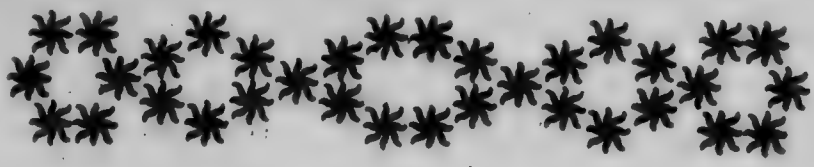

APPENDICE

Décret de la S. Congrégation du Concile

En date du 20 Décembre 1905

SUR

La Communion Quotidienne

1. *Motifs et historique.*

Le saint Concile de Trente, ayant en vue les ineffables trésors de grâces que les fidèles reçoivent de la sainte communion, s'exprime ainsi (Sess. XXII, cap. VI) : *Le très saint Concile désirerait qu'à chaque Messe les assistants fissent non seulement la communion spirituelle, mais aussi la communion sacramentelle.* Ces paroles manifestent suffisamment que l'Eglise désire voir tous les fidèles prendre part chaque jour à ce céleste banquet et en retirer des fruits de sanctification de plus en plus parfaits.

Ces vœux répondent au désir qui embrasait le Sauveur, dans l'institution de ce divin Sacrament. En effet, ce n'est pas une fois seulement ni en termes voilés qu'il a inculqué la nécessité de manger sa chair et de boire son sang fréquemment ; il le fait surtout quand il dit :

Voici le pain descendu du ciel ; il n'en est pas de vous comme de vos pères qui ont mangé la manne et sont morts : celui qui mange ce pain vivra éternellement (S. Jean, VI, 59). En comparant ainsi l'aliment des anges avec le pain et avec la manne, il donnait clairement à comprendre à ses disciples que, si le corps se nourrit chaque jour de pain et si les Hébreux dans le désert ont mangé chaque jour la manne, de même l'âme chrétienne peut chaque jour se nourrir et se refaire par le pain céleste. En outre, dans la parole de l'Oraison dominicale par laquelle il nous ordonne de demander *notre pain quotidien*, les Pères de l'Eglise ont presque unanimement enseigné qu'il fallait comprendre non pas tant le pain matériel à donner en nourriture au corps que le pain eucharistique à recevoir chaque jour.

Mais le désir de Jésus-Christ et de l'Eglise, que tous les fidèles s'approchent chaque jour du sacré banquet, vise surtout ce résultat : que les fidèles, unis à Dieu par le Sacrement, y puisent la force pour triompher de la convoitise, pour effacer les fautes légères qui échappent chaque jour, et pour se préserver des péchés graves auxquels est exposée la faiblesse humaine : il ne considère donc pas en premier lieu l'honneur et le respect à rendre à Jésus-Christ, ni la récompense ou le prix à donner aux vertus des communiants (S. Aug. Serm. 57 in Matth. *De Orat. Dom.*, V, 7), C'est pourquoi le saint Concile de Trente appelle l'Eucharistie l'*antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels* (Sess. XIII, cap. II).

Cette volonté divine était admirablement comprise par les premiers fidèles qui accouraient chaque jour à cette table de la vie et de la force. *Ils persévéraient dans la doctrine des Apôtres, et dans la communion de la fraction du pain* (Act., II, 42). Dans les siècles suivants il en fut de même, non sans de grands fruits de perfection et de sainteté, au témoignage des saints Pères et des Ecrivains ecclésiastiques.

Quand la piété se fut refroidie peu à peu, et surtout quand plus tard l'hérésie janséniste se fut répandue partout, on commença de discuter sur les dispositions qu'il faut apporter à la communion fréquente et quotidienne, et à qui mieux mieux on exigea comme nécessaires des dispositions plus difficiles. Ces discussions firent que bien peu de chrétiens étaient jugés dignes de recevoir chaque jour la sainte Eucharistie et de retirer de ce Sacrement si salutaire les fruits surabondants qu'il contient ; les autres se contentaient de communier une fois par an, ou tous les mois, ou tout au plus chaque semaine. Bien plus, on en vint à ce degré de sévérité que l'on interdit la communion fréquente à des classes entières de personnes, comme ceux qui s'occupent de négoce ou les gens mariés.

Quelques-uns allèrent à un autre extrême. Persuadés que la communion quotidienne est commandée de droit divin, ils voulaient que pas un jour ne restât sans communion, et soutenaient, outre plusieurs choses qui s'écartaient de l'usage de l'Eglise, qu'il fallait recevoir la sainte Eucharistie même le Vendredi Saint, et ils l'administraient en effet.

Devant ces excès, le Saint-Siège ne manqua pas au devoir qui lui incombe. Car un décret de cette Sacrée-Congrégation qui commence par les mots *Cum ad aures*, du 12 février 1679, parut avec l'approbation du Pape Innocent XI, pour condamner ces erreurs et réprimer ces abus, déclarant en même temps que tous les fidèles de toute condition, sans excepter ceux qui font le négoce et les gens mariés, pouvaient être admis à la fréquente communion, chacun suivant sa piété et selon l'avis de son confesseur. Et le 7 décembre 1690 le Décret *Sanctissimus Dominus noster* d'Alexandre VIII proscrivit la proposition de Baïus exigeant le très pur amour de Dieu, sans aucun mélange d'imperfection, dans ceux qui voudraient communier.

Mais le poison janséniste qui, sous prétexte de l'honneur et du respect dû à l'Eucharistie, avait infecté même

les bons esprits, ne disparut pas tout entier. La question des dispositions pour faire dignement et légitimement la communion fréquente survécut aux déclarations du Saint-Siège : c'est ce qui amena beaucoup de théologiens, même de grand renom, à enseigner que la communion quotidienne ne peut être permise aux fidèles que rarement et sous de multiples conditions.

Il ne manqua pas cependant d'hommes doctes et pieux pour permettre plus facilement cette pratique si salutaire et si agréable à Dieu, et pour enseigner, d'après l'autorité des Pères, que l'Eglise n'a fait aucun précepte demandant pour la communion quotidienne des dispositions plus parfaites que pour la communion hebdomadaire ou mensuelle ; et que des fruits beaucoup plus abondants résulteraient de la communion quotidienne que de la communion heddomadaire ou mensuelle.

De nos jours, les discussions ont augmenté sur ce point et n'ont pas été agitées sans aigreur : l'esprit des confesseurs et la conscience des fidèles en sont troublés, au grand préjudice de la piété et de la dévotion chrétienne. Aussi des personnages éminents, des Pasteurs des âmes ont instamment supplié Notre Très Saint Père le Pape Pie X de trancher par son autorité suprême cette question des dispositions requises pour la communion quotidienne : afin que cette pratique très salutaire et très agréable à Dieu non seulement ne diminue pas parmi les fidèles, mais s'accroisse plutôt et se répande partout, de nos jours surtout où la religion et la foi catholique est attaquée de toute part, où l'amour de Dieu et la piété laissent tant à désirer. Et Sa Sainteté qui a souverainement à cœur à cause de sa grande sollicitude et de son zèle, de voir que le peuple chrétien soit invité très fréquemment et même tous les jours au Sacré Banquet, afin de jouir de ses fruits immenses, a confié à cette Sacrée Congrégation le soin d'examiner et de définir la question.

La Sacrée Congrégation du Concile, dans son assemblée plénière du 16 décembre 1905, a donc fait un examen très soigneux de cette affaire et, après avoir mûrement

pesé les raisons pour et contre, elle a fixé et déclaré les points suivants :

2. *Règles pratiques.*

1. La communion fréquente et quotidienne, étant vivement désirée par Notre Seigneur et par l'Eglise catholique, doit être accessible à tous les fidèles, de quelque classe ou condition qu'ils soient ; de sorte que personne, s'il est en état de grâce, et s'approche de la sainte Table avec une intention droite et pieuse, ne puisse en être écarté.

2. Or, l'intention droite consiste en ce que le communiant ne soit pas conduit par l'habitude, par la vanité, ou par des raisons humaines, mais qu'il communie pour plaire à Dieu, pour s'unir plus étroitement à lui par la charité et pour opposer ce remède divin à ses infirmités et à ses défauts.

3. S'il est très avantageux que ceux qui font la communion fréquente et quotidienne soient exempts des péchés véniels, au moins pleinement délibérés, et de l'affection à ces péchés, néanmoins il suffit qu'ils soient exempts de fautes mortelles, avec la résolution de n'en plus commettre à l'avenir. Etant donné ce ferme propos, il n'est pas possible qu'en communiant chaque jour on ne se débarrasse peu à peu même des péchés véniels et de l'affection à ces péchés.

4. Mais comme les Sacrements de la Loi nouvelle, tout en agissant *ex opere operato*, produisent cependant un effet plus grand à raison des dispositions plus parfaites de ceux qui les reçoivent, il faut veiller à ce qu'une action de grâces convenable la suive, en tenant compte des facultés, de la condition et des obligations de chacun.

5. Pour que la communion fréquente et quotidienne se fasse avec plus de prudence et ait plus de mérite, il ne faut la faire qu'avec l'avis du confesseur. Mais les confesseurs se garderont de détourner de la communion

fréquente ou quotidienne quiconque sera en état de grâce et voudra communier avec une intention droite.

6. Comme il est évident que la réception fréquente ou quotidienne de la sainte Eucharistie accroît l'union avec Jésus-Christ, nourrit plus abondamment la vie spirituelle, enrichit l'âme de vertus et donne au communiant d'une manière plus sûre le gage de la vie éternelle ; les Curés, les confesseurs et les prédicateurs, suivant la doctrine approuvée du Catéchisme Romain, exhorteront fréquemment et avec beaucoup de zèle le peuple chrétien à un usage si pieux et si salutaire.

7. Que l'on propage la communion fréquente et quotidienne surtout dans les Instituts religieux de tout genre ; pour eux, toutefois, reste en vigueur le Décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, porté par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Qu'on fasse aussi tous les efforts possibles pour la promouvoir dans les Séminaires ecclésiastiques, dont les élèves aspirent au service de l'autel ; de même dans toutes les autres maisons d'éducation chrétienne.

8. Si quelques Instituts, soit à vœux solennels, soit à vœux simples, ont dans leurs règles ou constitutions, ou dans leurs calendriers, des jours fixés pour la communion, ces indications doivent être considérées comme purement *directives* et non comme *préceptives*. Le nombre des communions prescrit doit être tenu comme un minimum pour la piété des religieux. Par conséquent, l'accès plus fréquent ou quotidien de la Table eucharistique devra toujours leur être ouvert, suivant les règles données plus haut dans ce décret. Et pour que tous les religieux des deux sexes puissent bien connaître les dispositions de ce décret, les Supérieurs de chaque maison auront soin de le faire lire chaque année en langue vulgaire, en communauté, durant l'Octave de la Fête-Dieu.

9. Enfin, après la promulgation de ce Décret, tous les écrivains ecclésiastiques devront s'abstenir de toute con-

troverse au sujet des dispositions pour la communion fréquente et quotidienne.

Relation faite de toutes ces choses à Notre Très Saint Père le Pape Pie X, par le soussigné Secrétaire de la Sacrée Congrégation, dans l'audience du 17 décembre 1905, Sa Sainteté a approuvé et confirmé ce Décret des Eminentissimes Pères, et a ordonné de le publier, nonobstant toutes choses contraires. Elle a ordonné, de plus, de l'envoyer à tous les Ordinaires et Prélats Réguliers, pour qu'ils le communiquent à leurs Séminaires, Curés, Instituts religieux et Prêtres, et que, dans leurs relations sur l'état de leur diocèse ou de leur institut, ils instruisent le Saint-Siège de ce qu'ils ont fait pour en assurer l'exécution.

Donné à Rome, le 20 décembre 1905.

† VINCENT, CARD. EV. DE PALESTRINA,
Préfet

G. DE LAI, *Secrétaire.*

Réponse de la Sacrée Congrégation

AU SUJET DE LA

Communion fréquente des enfants

Q. Quotidiana Eucharistiae sumptio in catholicis ephebeis suaderine debet etiam pueris quibuscumque post susceptam primam Communionem ?

R. Sacrae Communionis frequentiam commendari iuxta articulum primum decreti etiam pueris qui ad sacram mensam iuxta normas in Catechismo Romano, cap. IV, n. 63, semel admissi ab eius frequenti participatione prohiberi non debent, sed potius eos ad id hortari, reprobata praxi contraria alicubi vigente.

DECRET SUR LA CONFESSION

DE LA

Sacrée Congrégation des Indulgences

Et Saintes Reliques

permettant, à ceux qui ont coutume de communier chaque jour, de gagner les Indulgences sans faire la confession heddomadaire, qui était précédemment requise pour le gain des Indulgences.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

DECRET pour la ville et le monde. — Notre Très Saint Père le Pape Pie X a vivement à cœur que se répande chaque jour davantage et produise des fruits abondants de toutes les vertus, la coutume, si louable et si agréable à Dieu, des fidèles qui communient chaque jour en état de grâce et avec une intention droite. C'est pourquoi, accueillant avec bienveillance de nombreuses demandes qui lui étaient présentées par l'Eminentissime Cardinal Gennari, il a voulu accorder une faveur spéciale à tous ceux qui ont cette coutume ou qui désirent l'embrasser. — Or, le Pape Clément XIII, d'heureuse mémoire, par un décret de cette sacrée Congrégation du 9 décembre 1763, "*a accordé à tous les fidèles qui ont la coutume de se confesser une ou deux fois par semaine quand ils n'en sont pas légitimement empêchés, et qui n'ont conscience d'aucun péché mortel depuis leur dernière confession, la faveur de pouvoir gagner toutes les Indulgences, même sans faire la confession qui par ailleurs serait nécessaire pour les gagner. Sans toutefois rien innover au sujet des Indulgences*

du Jubilé, soit ordinaire, soit extraordinaire, ni des autres Indulgences concédées à l'instar du Jubilé, pour le gain desquelles la confession, aussi bien que les autres œuvres imposées, doit être faite dans le temps prescrit."

Et maintenant, à tous les fidèles qui, en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, ont coutume de communier chaque jour, quand bien même ils s'abstiendraient de la communion une ou deux fois par semaire, le Très Saint Père Pie X accorde de pouvoir jouir de l'Indult de Clément XIII, sans être obligés à faire cette confession hebdomadaire qui, par ailleurs, serait nécessaire pour gagner les Indulgences se présentant pendant cet intervalle. Sa Sainteté a daigné déclarer que cette faveur serait valable à l'avenir. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, le 14 février 1906.

† A. CARD. TRIPEPI, *Préf.*

Place du sceau.

D. PANICI, *Archev. de Laod., Secrét.*

La Communion des malades

DECRETUM

De S. Communione infirmis non ieiunis.

Post editum de frequenti et quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione decretum die 20 mensis Decembris 1905, concessasque a SSmo D. N. Pio PP. X, die 30 mensis Maii ejusdem anni, indulgentias omnibus Christifidelibus, qui certas preces devote recitaverint pro quotidianæ Communionis

propagatione ; post additum praeterea decretum *Urbis et Orbis*, die 14 mensis Februarii 1906 a S. C. Indulgentiarum et Reliquarum, cujus decreti vi possent Christifideles per quotidianam Communionem lucrari omnes indulgentias, absque onere confessionis hebdomadariae, vix dicere est, quanta laetitia benignae huiusmodi S. Sedis dispositiones exceptae sint, praesertim ab Episcopis et moderatoribus religiosorum Ordinum. Excitato inde studio fovendae pietatis, quaesitum est, si quo forte modo consuli posset aegrotis diuturno morbo laborantibus et eucharistico Pane haud semel confortari cupientibus, qui naturale jejunium in sua integritate servare nequeant. Quare supplices ad hoc preces delatae sunt SSmo D. N. Pio PP. X ; qui, re mature perpensa auditoque consilio S. Congregationis Concilii, benigne concessit ut infirmi, qui jam a mense decumberent absque certa spe ut cito convalescant, de confessarii consilio SSmam Eucharistiam sumere possint semel aut bis in hebdomada, si agatur de infirmis qui degunt in piis domibus, ubi SSmum Sacramentum adservatur, aut privilegio fruuntur celebrationis Missae in Oratorio domestico ; semel vero aut bis in mense pro reliquis ; etsi aliquid per modum potus antea sumpserint, servatis de cœtero regulis a Rituali Romano et a S. Rituum Congregatione ad rem praescriptis. Praesentibus valituris, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, die 7 mensis Decembris 1906.

VINCENTIUS, Card. Episc. Praenest., *Praef.*

G. DELAI, *Secretarius.*

D'après la teneur de ce décret, le Souverain Pontife accorde donc dispense du jeûne eucharistique aux malades qui, tout en n'étant pas en danger de mort, ne sont pas en état de garder le jeûne eucharistique dans son intégrité, aux conditions et avec les restrictions suivantes :

1. Les malades ne peuvent user de la dispense qu'après un mois de maladie et si à ce moment une prochaine convalescence n'est pas *sérieusement probable*.

2. Les malades peuvent user de cette dispense *une ou deux fois la semaine* s'ils se trouvent dans une maison où le Saint Sacrement est conservé ou du moins où on célèbre la Sainte Messe ; *une ou deux fois par mois* s'il faut leur apporter la Sainre Communion du dehors ;

3. La dispense du jeûne ne porte que sur *les liquides :* en ce sens que, dans les conditions ci-dessus déterminées, ces malades peuvent recevoir la Sainte Communion même après avoir pris quelque boisson : *etsi aliquid per modum potus antea sumpserint.*

En vertu de cette clause, le malade peut prendre avant la communion non seulement de l'eau, du vin, mais aussi du lait ou toute espèce de potion. Le bouillon aussi est permis, même avec une légère addition de semoule ou matière de même nature.

Triduums Eucharistiques

Lettre de la Sacrée Congr. des Indulgences.

Aux Evêques du Monde Catholique

Monseigneur,

" Le Décret sur la communion quotidienne, publié par la Sacrée Congrégation du Concile le 20 décembre 1905, a été accueilli par les pieux fidèles avec de grands applaudissements et une joie profonde. De très nombreuses lettres parvenues de toute part au Siège Apostolique l'attestent avec éloquence, et démontrent aussi que dans beaucoup d'endroits cette pieuse et très salutaire pratique

de la communion quotidienne a commencé à produire des fruits abondants et en produira davantage encore à l'avenir dans le peuple chrétien. Et c'est à bon droit : car au milieu du refroidissement de la piété catholique, pour exciter les chrétiens languissants à rendre à Dieu un amour plus généreux, on ne peut certainement trouver de remède plus efficace que la communion fréquente et quotidienne, où l'âme reçoit Celui qui est la source de la plus ardente charité.

C'est pourquoi le Souverain Pontife, grandement réjoui des résultats salutaires obtenus jusqu'ici, et animé d'un vif désir qu'ils persévèrent, bien plus, qu'ils se développent de jour en jour, m'a confié la mission d'engager Votre Grandeur et tous les Evêques du monde catholique à favoriser de tous les efforts ces commencements, afin que les fidèles recoivent plus fréquemment, et même chaque jour, la sainte Eucharistie : car c'est grâce à ce divin Banquet que leur vie surnaturelle ne cesse de s'alimenter et de s'épanouir.

Persuadé que pour atteindre la fin désirée il sera très avantageux que les peuples chrétiens s'unissent en des prières assidues et fassent à Dieu une douce violence, le Saint Père souhaite que chaque année, si c'est possible, durant l'octave de la Fête-Dieu, ou bien, si les circonstances de lieux et de personnes le demandaient, à une autre époque de l'année à désigner par les Evêques, un Triduum de prières soit célébré de la manière suivante dans toutes les églises cathédrales.

I. Ces exercices auront toujours lieu le vendredi, le samedi et le dimanche, ou bien immédiatement après la Fête-Dieu, ou bien à une autre époque, comme il a été dit plus haut. Chacun de ces jours on fera un sermon pour instruire le peuple de l'ineffable excellence du Sacrement de l'Eucharistie, et surtout des dispositions qu'il faut à l'âme pour le bien recevoir.

Après le sermon, on exposera le Très Saint Sacrement, et on récitera la prière suivante :

" O très doux Jésus, qui êtes venu dans le monde pour " donner à toutes les âmes la vie de votre grâce, et qui,

" pour la conserver et la nourrir en elles, vous offrez
" vous-même chaque jour, dans l'auguste Sacrement de
" l'Eucharistie, comme le remède efficace de leurs infir-
" mités et comme l'aliment divin destiné à soutenir leur
" faiblesse : nous vous en supplions humblement, daignez
" répandre sur elles votre Esprit Saint ; qu'il les rem-
" plisse, afin que, s'il en est en état de péché mortel, elles
" se convertissent à vous et recouvrent la vie de la grâce,
" perdue par leurs fautes ; et pour celles qui, par votre
" secours, vous sont déjà unies dans la charité, qu'elles
" s'approchent dévotement chaque jour, quand il leur sera
" possible, de votre Table céleste ; qu'elles y prennent
" l'antidote des péchés véniels commis chaque jour et
" alimentent en elles la vie de votre grâce, et qu'ainsi,
" purifiées toujours davantage, elles obtiennent enfin la
" béatitude éternelle dans le ciel. — Ainsi soit-il."

Ensuite, après le chant du *Tantum ergo*, on donnera au peuple la bénédiction du Très Saint Sacrement.

II. Le dimanche, dernier jour du Triduum, on célèbrera comme d'ordinaire la messe paroissiale, durant laquelle le curé fera une Homélie sur l'Evangile du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, qui se prête admirablement à l'explication du mystère eucharistique, et il y aura communion générale. — Si on choisit un dimanche en dehors de cette octave, au lieu de l'Homélie sur l'Evangile du jour, on adressera au peuple une instruction pour le mieux disposer à communier durant la messe.

L'après-midi, on fera les mêmes fonctions que les jours précédents ; mais, dans le sermon, les orateurs exhorteront les fidèles à une piété de plus en plus fervente envers le Très Saint Sacrement, et spécialement à une participation plus fréquente au céleste Banquet, suivant la doctrine approuvée du Catéchisme romain, ainsi que l'indique le Décret de la Sacrée Congrégation du Concile, au paragraphe VI. Enfin, avant le *Tantum ergo* on chantera le *Te Deum*.

Pour que tout le monde connaisse encore mieux combien vif est le désir du Souverain Pontife de promouvoir

la fréquente communion, il recommande instamment que dans les églises paroissiales aussi, selon que chaque Evêque en décidera dans sa prudence, ait lieu au moins l'exercice qui est indiqué plus haut comme devant se faire dans les églises cathédrales, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, ou un autre dimanche de l'année.

Afin que les fidèles soient encouragés à assister à ces pieux exercices, Notre Très Saint Père a daigné accorder des Indulgences, qui sont applicables aux défunts : 1. *Sept ans* et *sept quarantaines* pour chaque jour du Triduum ; 2. *Indulgence plénière* à gagner une fois durant le Triduum, au jour que l'on choisira, à condition d'assister chaque jour dévotement aux exercices ; de se confesser, communier et prier pieusement aux intentions du Souverain Pontife ; 3. *Indulgence plénière* à gagner le dimanche par tous ceux qui, confessés, prendront part à la communion générale, dans les églises cathédrales ou paroissiales et prieront comme il est dit plus haut.

En cette circonstance, je souhaite à Votre Grandeur tous les biens dans le Seigneur.

Rome, de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, le 10 avril 1907.

De Votre Grandeur le frère dévoué :

S. Card. Cretoni, Préfet.

† Diomède Panici,
Archev. de Laodic. Secrétaire.

PRIERE

Pour obtenir la Propagation du pieux usage de la Communion quotidienne.

O très doux Jésus, qui êtes venu dans le monde pour donner à toutes les âmes la vie de votre grâce et qui, pour la conserver et la nourrir en elles, avez

voulu être le remède quotidien de leur quotidienne faiblesse et leur aliment de chaque jour ; nous vous supplions humblement, par votre Cœur embrasé d'amour pour nous, de répandre sur toutes les âmes votre divin esprit, afin que celles qui malheureusement sont en péché mortel se convertissent à vous et recouvrent la vie de la grâce qu'elles ont perdue ; et que celles qui, par votre secours, vivent déjà de cette vie divine, s'approchent, dévotement chaque jour, quand elles le peuvent, de votre Table sainte : en sorte que, par le moyen de la Communion quotidienne, recevant tous les jours le contre poison de leurs péchés véniels quotidiens et alimentant tous les jours en elles la vie de votre grâce, et ainsi se purifiant toujours davantage, elles parviennent enfin à la possession de la vie bienheureuse avec Vous. Ainsi soit-il.

RESCRIT. — Le 30 mai 1905. *De l'audience du Très Saint Père.* — Notre Très Saint Père, ayant souverainement à cœur que, avec l'aide de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'usage de la Communion quotidienne, si salutaire et si agréable à Dieu, se répande partout dans le peuple chrétien, a daigné accorder à tous les fidèles qui réciteront dévotement cette prière une indulgence quotidienne de trois cents jours ; à ceux qui pendant un mois entier l'auront récitée, Il a accordé une indulgence plénière, à gagner au jour de leur choix, s'il se sont confessés et ont communié, s'ils ont visité un oratoire public et prié aux intentions de Sa Sainteté. Il a déclaré que ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire. Les présentes sont valables à perpétuité, nonobstant toutes choses contraires. En foi de quoi, etc.

CASIMIR Card, GENNARI.

Le Rescrit ci-dessus a été présenté à la Sacrée Congrégation préposée aux Indulgences et Saintes Reliques. En foi de quoi, etc.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la même Sacrée Congrégation, le 3 juin 1905.

D. PANICI,

Archevêque de Laodicée, Secrét.

Notre-Dame du T. S. Sacrement

" Nous accordons une indulgence de 300 jours " à tous ceux qui, devant le Très Saint Sacrement " exposé, réciteront l'oraison jaculatoire sui- " vante : Notre-Dame du Très Saint Sacrement, " priez pour nous."

Le 30 Décembre 1905. PIE X.

Dans les communautés où l'exposition est rare, on pourra gagner l'indulgence en récitant la prière en présence du tabernacle.

Prière à Notre-Dame du T. S. Sacrement

O Vierge Marie, Notre-Dame du Très Saint Sacrement, qui êtes la gloire du peuple chrétien, la joie de l'Eglise universelle et le salut du monde, priez pour nous, et réveillez dans tous les fidèles la dévotion envers la très sainte Eucharistie, afin qu'ils se rendent dignes de communier tous les jours.

300 jours d'indulgence, chaque fois.

Avis Important

Nous avertissons tous les prêtres de la Ligue que nous tenons à leur disposition, en vue de la propagande, un opuscule de 16 pages destiné aux fidèles pour les porter vers l'Eucharistie et la Sainte Communion. Il contient tous les Documents émanés du Saint Siège en ces derniers temps sur la Sainte Communion, ainsi qu'une exhortation pressante a la Sainte Table.

Ce fascicule est imprimé en petit format et sur papier assez mince pour permettre une propagande facile, utile et durable : propagande *facile*, car le prix du tract est minime ; — *utile*, car les divisions qui, en marge, accompagnent le Décret de la Sacrée Congrégation du Concile, en font ressortir les idées principales et frappent de suite l'attention du lecteur ; — *durable*, car le fascicule peut commodément se mettre dans un livre de prières ou de méditations : on aura ainsi sous la main le Décret pour le relire assez souvent, au moins en partie, en même temps qu'on récitera la Prière indulgenciée.

Donc édition très pratique et qui aura certainement une grande diffusion.

Prix ; la douzaine *franco* 6c. ; le cent *franco* 30c.

La Pratique de la Communion.

par le Père A. Tesnière, S.S.S. — D. T.

Un très fort volume in-12 de 800 pages.

No. 27. — broché..... $1.25.

Voici un aperçu des matières traitées dans cet important ouvrage que nous recommandons vivement aux membres de la Ligue :

Livre 1er : **La communion dans les intentions de son divin Auteur** : — Les paroles du " Pater : " le pain quotidien. — Les paroles de la promesse : la nécessité supérieure ; vraie nourriture, vrai pain, vraie manne ; la restauration déifique. — Les paroles de l'Institution ; le discours après la Cène : la communion et la fécondité de la vie chrétienne, la Voie Nécessaire, l'Union avec le divin Père, la charité fraternelle, la communion contre les persécutions du monde et la haine de Satan.

Livre 2me : **Des dispositions pour la communion** : — Disposition de nécessité : l'état de grâce ; la gravité de la communion sacrilège. Dispositions de convenance : leur nature et leur obligation ; la Pureté ; la Foi, la Prière, l'Humilité ; l'Amour de Dieu ; l'amour du prochain.

Livre 3me : **De la dispensation de la communion** : — Le dispensateur des divins mystères : les droits et les devoirs du prêtre. — La communion fréquente et quotidienne. — La communion hebdomadaire. — La communion pour les pécheurs. — La communion pour les enfants et les jeunes gens : sa nécessité ; aptitude des enfants et jeunes gens à la communion. — La communion pour les Religieuses.

" Quand un ouvrage a été, comme la *Somme* du Rév. P. Tesnière, préparé, toute une vie durant, par trois heures d'adorations quotidiennes et qu'il s'est nourri de la sève pure et substantielle des Ecritures, des Pères et des grands maîtres de la théologie catholique, il est impossible que — par la plénitude, la précision et la sûreté de sa doctrine, la profondeur limpide de ses aperçus, la chaleur de sa piété dans la sobriété nerveuse de ses développements ce livre n'atteigne et ne dépasse tout ce qu'a produit de meilleur sur l'Eucharistie une pensée moins longtemps obstinée à poursuivre toujours le même but. Les prédicateurs, les directeurs d'âmes, les communautés religieuses, les personnes pieuses, tous ceux qui vivent ou font vivre les autres " du pain du ciel " devraient avoir ces quelques volumes qui valent une bibliothèque."

(*Messager du Cœur de Jésus, édition de France.*)

Avec approbation de l'Ordinaire.

CONFIDENS SUM EXPLODERE